

CONDITIONS GENERALES POUR VENTE DE MARCHANDISES

Version du 25 mars 2025

Article 1.

Sauf dispositions légales impératives contraires, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les activités de la société à responsabilité limitée ERIC BELLEMANS JOAILLIER ET CREATEUR (ci-après la « SOCIÉTÉ »). Les présentes conditions générales, de même que toutes conditions particulières de la SOCIÉTÉ, sont réputées acceptées par ses acheteurs et ses fournisseurs, même si elles seraient en contradiction avec leurs propres conditions générales ou particulières. Toutes dérogations aux présentes conditions devront être constatées par écrit et notifiées par une personne habilitée à engager la SOCIÉTÉ.

Article 2.

Les offres de la SOCIÉTÉ sont faites sans engagement. Les commandes ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite et signature par une personne autorisée à engager la SOCIÉTÉ. La SOCIÉTÉ décline toute responsabilité en cas d'inexécution due à un cas de force majeure, grève, lock-out ou tout autre événement imprévu.

Article 3.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur dès leur départ des entrepôts de la SOCIÉTÉ. La SOCIÉTÉ se réserve le droit de facturer les marchandises au fur et à mesure des livraisons, même si celles-ci sont partielles.

Article 4.

Les marchandises vendues par la SOCIÉTÉ sont garanties contre les défauts de fabrication pendant une période de six mois à compter de la date d'achat. Cette garantie couvre uniquement les défauts résultant d'un vice caché ou d'une erreur de fabrication, et ne s'applique pas aux dommages causés par l'usure normale, les accidents, l'utilisation incorrecte ou le manque d'entretien.

L'acheteur s'engage à utiliser les marchandises avec prudence et diligence. En cas d'utilisation incorrecte, non conforme aux instructions fournies ou d'entretien inadéquat, la garantie ne s'appliquera pas et la SOCIÉTÉ ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un tel usage.

La responsabilité de la SOCIÉTÉ se limite au remplacement des pièces défectueuses, sans obligation de remboursement, indemnité ou dommages-intérêts pour quelque raison que ce soit. La SOCIÉTÉ ne sera en aucun cas responsable des pertes indirectes ou consécutives telles que perte de profit, perte commerciale ou tout autre dommage financier.

En outre, toute modification ou réparation effectuée sur les bijoux par une personne autre que la SOCIÉTÉ annule automatiquement cette garantie. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement la SOCIÉTÉ en cas de découverte d'un défaut afin que celle-ci puisse procéder à une évaluation et déterminer si le défaut est couvert par cette garantie.

Article 5.

Sauf accord écrit contraire, toutes les factures de la SOCIÉTÉ sont payables au comptant au siège de la SOCIÉTÉ. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement préalablement accordées. En cas de non-paiement à

l'échéance d'une livraison partielle, la SOCIÉTÉ se réserve le droit d'annuler le solde des commandes restantes.

Article 6.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance et sans mise en demeure préalable, le débiteur reconnaît devoir une indemnité fixée à 15% du montant total dû, avec un minimum de 150 €, ainsi qu'un intérêt au taux fixé par la loi du 02/08/2002 relative à la lutte contre les retards de paiements dans les transactions commerciales.

Article 7.

L'acheteur reconnaît que les biens restent la propriété de la SOCIÉTÉ jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues, y compris accessoires en cas de non-paiement avant l'échéance prévue.

Article 8.

L'envoi d'une facture indiquant le solde final vaut demande officielle pour réceptionner les travaux si celle-ci n'a pas été réalisée antérieurement. A défaut de réclamation par lettre recommandée dans les vingt jours suivant cette facturation, les travaux seront considérés comme réceptionnés définitivement et sans réserve.

Article 9.

Par dérogation à l'article 6.3, §1 du Code civil et dans la mesure maximale permise par la loi, l'acheteur et la SOCIÉTÉ renoncent à toute réclamation en responsabilité extracontractuelle l'une contre l'autre pour des dommages causés par la non-exécution d'une obligation au titre de leur relation contractuelle.

Article 10.

Les personnes qui ne sont pas parties à la relation contractuelle entre un acheteur et la SOCIÉTÉ, y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, affiliés, agents, conseillers, représentants ou autres auxiliaires d'une partie, ne seront pas responsables (que ce soit contractuellement ou extracontractuellement) des obligations ou responsabilités découlant de cette relation contractuelle par dérogation à l'article 6.3 du Code civil.

Chaque partie renonce à toute réclamation contre les tiers dans la mesure maximale permise par la loi. Les tiers sont bénéficiaires tiers de cette disposition et chaque partie accepte cette disposition au nom de ses tiers.

Article 11.

En cas de litige, autre que le recouvrement de factures impayées, les parties s'engagent à préalablement recourir à une médiation en désignant un médiateur agréé et à participer à deux séances de deux heures minimum aux fins de tenter une solution amiable.

Article 12.

Tous les litiges seront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, même en cas d'appel à garantie ou de pluralité de défendeurs. La SOCIÉTÉ se réserve toutefois le droit de citer devant le Juge du siège du ou de l'un des défendeurs. Aucun mode de paiement ou d'exécution n'apportera novation ou dérogation à la présente clause expresse d'attribution exclusive de compétence. Le droit belge sera seul applicable. Les procédures judiciaires se dérouleront exclusivement en langue française.